

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2270/85 de la Commission, du 8 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2271/85 de la Commission, du 8 août 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2272/85 de la Commission, du 8 août 1985, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 5
- ★ Règlement (CEE) n° 2273/85 de la Commission, du 29 juillet 1985, relatif à l'octroi d'une aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés pour la campagne viticole 1985/1986 8
- ★ Règlement (CEE) n° 2274/85 de la Commission, du 29 juillet 1985, portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de moûts de raisins concentrés en vue de la fabrication de certains produits au Royaume-Uni et en Irlande et fixant les montants de l'aide pour la campagne viti-vinicole 1985/1986 10
- ★ Règlement (CEE) n° 2275/85 de la Commission, du 29 juillet 1985, portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de raisins, de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration de jus de raisin et fixant les montants de l'aide pour la campagne viti-vinicole 1985/1986 14
- ★ Règlement (CEE) n° 2276/85 de la Commission, du 7 août 1985, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie 18
- Règlement (CEE) n° 2277/85 de la Commission, du 7 août 1985, relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république arabe d'Égypte au titre de l'aide alimentaire 20

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2278/85 de la Commission, du 7 août 1985, relatif à diverses livraisons de céréales et de riz aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire	22
Règlement (CEE) n° 2279/85 de la Commission, du 8 août 1985, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 17 au 23 juin 1985	25
Règlement (CEE) n° 2280/85 de la Commission, du 8 août 1985, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Yougoslavie	27
Règlement (CEE) n° 2281/85 de la Commission, du 8 août 1985, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	29
Règlement (CEE) n° 2282/85 de la Commission, du 8 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	32
Règlement (CEE) n° 2283/85 de la Commission, du 8 août 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	33
Règlement (CEE) n° 2284/85 de la Commission, du 8 août 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	35
Règlement (CEE) n° 2285/85 de la Commission, du 8 août 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	39
Règlement (CEE) n° 2286/85 de la Commission, du 8 août 1985, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	41

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 1736/85 du Conseil, du 4 juin 1985, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (JO n° L 170 du 1. 7. 1985)	43
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2270/85 DE LA COMMISSION

du 8 août 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2159/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé

sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tîret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 août 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2159/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	106,33
10.01 B II	Froment (blé) dur	165,87 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	112,26 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	101,08
10.04	Avoine	77,69
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	91,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	49,49 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	102,61 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	161,86
11.01 B	Farines de seigle	169,34
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	270,18
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	174,80

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2271/85 DE LA COMMISSION

du 8 août 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 août 1985;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		8	9	10	11
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,84	1,84	3,38
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	7,55
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		8	9	10	11	12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2272/85 DE LA COMMISSION
du 8 août 1985

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 683/85⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1201/85⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 435/85⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 5 et 6 août 30 juillet 1985 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	63,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	76,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	60,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	87,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	95,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	16,72
07.03 A II	16,72
15.17 B I a)	38,00
15.17 B I b)	60,80
23.04 A II	4,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 2273/85 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1985

relatif à l'octroi d'une aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés pour la campagne viticole 1985/1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 798/85⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 et son article 65,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 337/79 a institué un régime d'aide en faveur des moûts concentrés et des moûts concentrés rectifiés produits dans la Communauté et utilisés pour augmenter le titre alcoométrique des vins ;

considérant que les opérations d'enrichissement par adjonction de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés ainsi que les quantités de ces produits qui sont détenues doivent faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes ; que les quantités de ces produits qui sont ou qui ont été utilisées pour l'enrichissement doivent être inscrites dans les registres prévus par l'article 53 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir la présentation d'une documentation supplémentaire pour bénéficier de l'aide ;

considérant que le montant de l'aide doit être fixé compte tenu de la différence entre les coûts de l'enrichissement obtenu par les moûts de raisins concentrés, par les moûts de raisins concentrés rectifiés et par le saccharose ; que les données dont dispose la Commission conduisent à différencier le montant de l'aide selon le produit utilisé pour l'enrichissement et à le fixer aux niveaux indiqués au dispositif ;

considérant que les moûts de raisins utilisés pour l'élaboration des moûts de raisins concentrés et des moûts de raisins concentrés rectifiés ont un prix de revient qui est fonction de leur titre alcoométrique naturel ; que les moûts de raisins ayant un titre alcoométrique potentiel naturel élevé ont un prix de marché supérieur à celui des autres moûts ; que, pour tenir compte de cette situation ainsi que de la nécessité de ne pas perturber les courants d'échanges, il paraît indispensable de différencier le montant de l'aide en fixant un

montant plus élevé pour les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés originaires des vignobles les plus méridionaux de la Communauté qui produisent traditionnellement des moûts de raisins présentant le titre alcoométrique naturel le plus élevé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une aide est octroyée, dans les conditions visées au présent règlement, aux producteurs de vins de table ou de v.q.p.r.d. qui utilisent des moûts de raisins concentrés et des moûts de raisins concentrés rectifiés produits dans la Communauté pour augmenter le titre alcoométrique volumique naturel des produits visés à l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil⁽³⁾.

2. Conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, les producteurs qui, au cours de la campagne 1984/1985, étaient soumis aux obligations prévues aux articles 39, 40 ou 41 du règlement (CEE) n° 337/79 ne sont admis à bénéficier de l'aide prévue au présent règlement que s'ils présentent la preuve qu'ils ont satisfait à leurs obligations :

- au titre des articles 39 et 40, entre le 1^{er} septembre 1984 et les dates fixées respectivement à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2461/84⁽⁴⁾, et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2462/84 de la Commission⁽⁵⁾ ou, le cas échéant, aux dates fixées par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2179/83 du Conseil⁽⁶⁾,
- au titre de l'article 41, entre le 19 janvier 1985 et les dates fixées à l'article 10 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 147/85 de la Commission⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 231 du 29. 8. 1984, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 231 du 29. 8. 1984, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 212 du 3. 8. 1983, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 25.

Article 2

Le montant de l'aide visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est fixé par % vol en puissance et par hectolitre de moût de raisins concentré et de moût de raisins concentré rectifié utilisé à :

- 1,52 Écu pour les moûts de raisins concentrés élaborés à partir de raisins issus des zones viticoles C III a) et C III b),
- 1,32 Écu pour les moûts de raisins concentrés autres que ceux visés au premier tiret,
- 1,69 Écu pour les moûts de raisins concentrés rectifiés élaborés à partir de raisins issus des zones viticoles C III a et C III b ou produits en dehors de ces zones dans des installations ayant commencé la production avant le 30 juin 1982, indépendamment de la zone de provenance des raisins,
- 1,49 Écu pour les moûts de raisins concentrés rectifiés autres que ceux visés au troisième tiret.

Article 3

Les producteurs qui souhaitent bénéficier de l'aide visée à l'article 1^{er} présentent à l'organisme d'intervention compétent une demande portant sur l'ensemble des opérations d'augmentation du titre alcoométrique visées à l'article 1^{er}. Cette demande doit parvenir à l'organisme d'intervention dans les deux mois qui suivent la date à laquelle la dernière opération en cause a été effectuée.

À la demande est jointe la documentation relative aux opérations pour lesquelles l'aide est demandée.

Article 4

L'organisme d'intervention verse le montant de l'aide au producteur au plus tard le 30 septembre 1986 sauf :

- en cas de force majeure,
- dans le cas où une enquête administrative a été ouverte concernant le droit à l'aide. Dans ce cas, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1985.

Article 5

1. Sauf en cas de force majeure, si le producteur n'effectue pas l'opération visée à l'article 1^{er} conformément aux articles 32, 33 et 36 du règlement (CEE) n° 337/79, l'aide n'est pas due.

2. Sauf en cas de force majeure, si le producteur ne remplit pas une des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement autre que l'obligation visée au paragraphe 1, l'aide à verser est diminuée d'un montant fixé par l'instance compétente selon la gravité de la violation commise.

3. En cas de force majeure, l'instance compétente détermine les mesures qu'elle juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

4. Les États membres informent la Commission des cas d'application du paragraphe 2 ainsi que de la suite donnée aux demandes invoquant un cas de force majeure.

Article 6

Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1986, le nombre des producteurs qui ont reçu l'aide, les volumes de vins qui ont fait l'objet de l'enrichissement ainsi que les volumes de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés utilisés à cette fin et exprimés en % vol en puissance et par hectolitre.

Article 7

Chaque État membre concerné désigne un organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2274/85 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1985

portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de moûts de raisins concentrés en vue de la fabrication de certains produits au Royaume-Uni et en Irlande et fixant les montants de l'aide pour la campagne viti-vinicole 1985/1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 798/85⁽²⁾, et notamment son article 14 *bis* paragraphe 4 et son article 65,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que l'article 14 *bis* paragraphe 1 premier alinéa deuxième et troisième tirets du règlement (CEE) n° 337/79 a institué un régime d'aide à l'utilisation, d'une part, de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés produits dans les zones viticoles C III a) et C III b) en vue de l'élaboration au Royaume-Uni et en Irlande de certains produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun et, d'autre part, des moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté en vue de la fabrication de certains produits commercialisés au Royaume-Uni et en Irlande, avec des instructions pour en obtenir une boisson qui imite le vin ;

considérant que les produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun, visés à l'article 14 *bis* paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret du règlement précité, sont actuellement obtenus en utilisant exclusivement du moût de raisins concentré ; qu'il apparaît dès lors opportun, à l'heure actuelle, de ne fixer une aide que pour l'utilisation de moût de raisins concentré ;

considérant que l'application du régime d'aide nécessite un système administratif permettant aussi bien le contrôle de l'origine que le contrôle de la destination du produit pouvant bénéficier de l'aide ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide et de contrôle, il y a lieu de prévoir que les opérateurs intéressés présentent une demande

écrite comportant les indications nécessaires pour permettre l'identification du produit et le contrôle des opérations ;

considérant que, pour que le régime d'aide puisse avoir une influence quantitative appréciable sur l'utilisation des produits communautaires, il convient de fixer une quantité minimale de produit sur lequel peut porter une demande ;

considérant qu'il convient également de préciser que l'aide n'est accordée que pour les produits présentant les caractéristiques qualitatives minimales requises pour l'utilisation aux fins visées à l'article 14 *bis* paragraphe 1 premier alinéa deuxième et troisième tirets du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que l'article 14 *bis* paragraphe 3 dudit règlement a défini les critères de fixation des montants des aides ; que l'application de ces critères conduit à fixer les montants des aides, en fonction du produit obtenu, aux niveaux indiqués au dispositif ;

considérant que, pour permettre aux instances compétentes des États membres d'effectuer les contrôles nécessaires, il convient, sans préjudice des dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3203/80⁽⁶⁾, de préciser les obligations des opérateurs en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité « matières » ;

considérant qu'il convient de prévoir que le droit à l'aide est acquis au moment où les opérations de transformation ont pris fin ; que, pour tenir compte des pertes techniques, il y a lieu de permettre, pour la quantité effectivement mise en œuvre, une tolérance de 10 % en moins par rapport à la quantité figurant dans la demande ;

considérant que, pour des raisons techniques, les opérateurs sont amenés à stocker longtemps avant la fabrication des produits commercialisés ; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'instaurer un régime d'avance dans le but d'anticiper le paiement des aides aux opérateurs tout en garantissant par une caution appropriée les instances compétentes contre le risque de paiement indu ; qu'il convient dès lors de préciser les délais de paiement de l'avance ainsi que les modalités pour la libération de la caution ;

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 18.

considérant qu'afin, d'une part, d'éviter un traitement discriminatoire entre opérateurs et, d'autre part, d'éviter toute erreur d'interprétation en ce qui concerne les taux représentatifs à appliquer en vertu du règlement (CEE) n° 1054/78 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1382/85 ⁽²⁾, il convient de préciser que, pour toutes les opérations effectuées dans le cadre du présent règlement, le taux représentatif applicable est en tout cas celui en vigueur dans le secteur du vin le 1^{er} septembre 1985;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne viti-vinicole 1985/1986, une aide est octroyée, dans les conditions fixées au présent règlement :

- aux élaborateurs qui utilisent du moût de raisins concentré obtenu entièrement à partir de raisins produits dans les zones viticoles C III a) et C III b) en vue de la fabrication au Royaume-Uni et en Irlande des produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun pour lesquels, en application de l'article 54 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot « vin » peut être admise par ces États membres, ci-après dénommés « élaborateurs »,
- aux fabricants qui utilisent des moûts de raisins concentrés obtenus entièrement à partir de raisins produits dans la Communauté, en tant qu'élément principal d'un ensemble de produits mis dans le commerce au Royaume-Uni et en Irlande par ces fabricants, avec des instructions apparentes pour en obtenir, chez le consommateur, une boisson qui imite le vin, ci-après dénommés « fabricants ».

Article 2

1. L'élaborateur ou le fabricant qui souhaite bénéficier de l'aide visée à l'article 1^{er} présente une demande écrite, entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1986 à l'instance compétente de l'État membre dans lequel le moût de raisins concentré est utilisé.

La demande doit être faite au moins sept jours ouvrables avant le début des opérations de fabrication.

2. La demande d'aide comporte notamment :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'élaborateur ou du fabricant ;

b) l'indication de la zone viticole dont le moût de raisins concentré est issu, telle qu'elle est définie à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 337/79 ;

c) les éléments techniques suivants :

- le lieu de stockage,
- le lieu où sont effectuées les opérations visées à l'article 1^{er},
- la quantité (en kilogrammes et, si le moût de raisins concentré visé à l'article 1^{er} deuxième tiret est conditionné en récipients d'un contenu non supérieur à 5 kilogrammes, le nombre de récipients),
- la masse volumique,
- les prix payés.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires pour l'identification du moût de raisins concentré.

3. À la demande d'aide est jointe une copie du ou des document(s) d'accompagnement relatif(s) au transport du moût de raisins concentré des installations du producteur aux installations de l'élaborateur ou du fabricant établi par l'organisme compétent de l'État membre. Dans ce cas, les États membres ne peuvent pas faire usage de la possibilité visée à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1153/75.

La zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés est inscrite dans la colonne 15 du document.

Article 3

1. La demande d'aide porte sur une quantité minimale de 50 kilogrammes de moût de raisins concentré.
2. Le moût de raisins concentré pour lequel l'aide est demandée doit être de qualité saine, loyale, marchande et propre à être utilisé aux fins visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Le montant de l'aide est fixé de manière forfaitaire à :

- 0,15 Écu par kilogramme de moût de raisins concentré utilisé aux fins visées à l'article 1^{er} premier tiret,
- 0,26 Écu par kilogramme de moût de raisins concentré aux fins visées à l'article 1^{er} deuxième tiret.

Article 5

L'élaborateur ou le fabricant est tenu d'utiliser, aux fins visées à l'article 1^{er}, la quantité totale de moût de raisins concentré pour laquelle une aide a été demandée. Une tolérance de 10 % en moins est admise par rapport à la quantité de moût de raisins concentré figurant dans la demande.

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 138 du 27. 5. 1985, p. 1.

Article 6

Conformément aux dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1153/75, l'élaborateur ou le fabricant tient une comptabilité « matières » faisant apparaître notamment :

- les lots de moût de raisins concentré achetés et entrés chaque jour dans ses installations, ainsi que les éléments visés à l'article 2 paragraphe 2 points b) et c) et le nom et l'adresse du ou des vendeur(s),
- les quantités de moût de raisins concentré utilisées chaque jour aux fins visées à l'article 1^{er},
- les lots de produits finis visés à l'article 1^{er} obtenus et sortis chaque jour de ses installations, ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataire(s).

Article 7

L'élaborateur ou le fabricant communique par écrit et dans un délai d'un mois à l'instance compétente la date à laquelle la totalité du moût de raisins concentré faisant l'objet d'une demande d'aide a été utilisée aux fins visées à l'article 1^{er} en tenant compte de la tolérance prévue à l'article 5.

Article 8

1. Le droit à l'aide est acquis au moment où le moût de raisins concentré a été utilisé aux fins visées à l'article 1^{er}.
2. Le montant de l'aide est celui applicable pour la campagne pendant laquelle l'aide a été demandée.
3. La conversion des montants visés à l'article 4 en monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux représentatif en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

Article 9

1. L'instance compétente verse l'aide pour la quantité de moût de raisins concentré effectivement utilisé au plus tard trois mois après avoir reçu la communication visée à l'article 7.
2. L'élaborateur et le fabricant visés à l'article 1^{er} peuvent demander qu'un montant égal à l'aide visée à l'article 4 leur soit avancé à condition qu'ils aient constitué une caution égale à 110 % dudit montant au nom de l'instance compétente.

Cette caution est constituée sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dont relève l'instance compétente.

3. L'avance visée au paragraphe 2 est versée dans les trois mois suivant la constitution de la caution et à

condition que la preuve que le moût de raisins concentré a été payé soit apportée.

4. Après que l'instance compétente ait reçu la communication visée à l'article 7 et compte tenu du montant de l'aide à verser en application de l'article 10, la caution visée au paragraphe 2 est libérée en tout ou en partie.

Article 10

1. Sauf en cas de force majeure, si l'élaborateur ou le fabricant ne remplit pas l'obligation visée à l'article 5, l'aide n'est pas due.
2. Sauf en cas de force majeure, si l'élaborateur ou le fabricant ne remplit pas une des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement autre que les obligations visées à l'article 5, l'aide à verser est diminuée d'un montant fixé par l'instance compétente selon la gravité de la violation commise.
3. Dans le cas de force majeure, l'instance compétente détermine les mesures qu'elle juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.
4. Les États membres informent la Commission des cas d'application du paragraphe 2 ainsi que de la suite donnée aux demandes de recours à la clause de force majeure.

Article 11

1. Les États membres concernés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement, et notamment les mesures de contrôle permettant de vérifier l'identité du moût de raisins concentré faisant l'objet d'une demande d'aide et d'empêcher qu'il soit détourné de sa destination.
2. À cette fin, l'instance compétente procède notamment :
 - à un contrôle, au moins par sondage, dans les installations de l'élaborateur ou du fabricant,
 - à la vérification de la comptabilité « matières » de chaque élaborateur ou fabricant visée à l'article 6.

Article 12

Les États membres concernés communiquent à la Commission, avant le 20 de chaque mois pour le mois précédent, en précisant l'utilisation prévue, conformément à l'article 1^{er} :

- a) les quantités de moût de raisins concentré pour lesquelles une aide a été demandée, ventilées selon la zone viticole dont elles sont issues ;
- b) les quantités de moût de raisins concentré pour lesquelles une aide a été accordée, ventilées selon la zone viticole dont elles sont issues ;

c) les prix à payer pour le moût de raisins concentré par les élaborateurs et les fabricants.

communiquent sans délai à la Commission le nom et l'adresse de cette instance.

Article 13

Les États membres concernés désignent l'instance compétente de l'application du présent règlement et

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2275/85 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1985

portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de raisins, de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration du jus de raisin et fixant les montants de l'aide pour la campagne viti-vinicole 1985/1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 798/85 ⁽²⁾, et notamment ses articles 14 *bis* paragraphe 4, 48 paragraphe 6 et 65,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85 ⁽⁴⁾ et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que l'article 14 *bis* paragraphe 1 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 337/79 a institué un régime d'aide à l'utilisation de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés mis en œuvre à partir des raisins produits dans la Communauté en vue de l'élaboration de jus de raisin ; que ce même article prévoit dans son paragraphe 2 que le régime d'aide peut également être appliqué à l'utilisation de raisins d'origine communautaire ; qu'il convient d'étendre également le bénéfice de l'aide à ces derniers pour tenir compte des pratiques d'élaboration du jus de raisin ;

considérant que l'application du régime d'aide nécessite un système administratif permettant aussi bien le contrôle de l'origine que le contrôle de la destination du produit pouvant bénéficier de l'aide ;

considérant que le but économique du régime d'aide est d'encourager l'utilisation des produits de la vigne d'origine communautaire au lieu des produits importés dans l'élaboration du jus de raisin ; qu'il convient dès lors d'accorder l'aide aux utilisateurs de la matière première, c'est-à-dire aux transformateurs ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide et de contrôle, il y a lieu de prévoir que les transformateurs intéressés présentent une déclaration écrite comportant les indications nécessaires pour permettre l'identification du produit et le contrôle des opérations ;

considérant que, pour que le régime d'aide puisse avoir une influence quantitative appréciable sur l'utilisation des produits communautaires, il convient de fixer une quantité minimale pour chaque produit sur lequel peut porter une déclaration ;

considérant qu'il convient de préciser que l'aide n'est accordée que pour les produits présentant les caractéristiques qualitatives requises pour la transformation en jus de raisin ; qu'il est dès lors nécessaire de prescrire en particulier que les raisins et les moûts de raisins faisant l'objet d'une déclaration doivent avoir une masse volumique à 20 degrés Celsius comprise entre 1,055 et 1,085 gramme par centimètre cube ;

considérant que l'article 14 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79 définit les critères de fixation du montant de l'aide ; que le paragraphe 3 *bis* du même article prescrit de destiner une partie de l'aide à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins et que pour ce faire le montant de l'aide peut être majoré ; qu'il apparaît que, eu égard aux critères retenus et à la nécessité de financer ces campagnes, il convient de fixer le montant de l'aide à un niveau qui permette d'obtenir des disponibilités suffisantes pour mettre en œuvre une promotion efficace du produit ;

considérant que, pour permettre aux instances compétentes des États membres d'effectuer les contrôles nécessaires, il convient, sans préjudice des dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3203/85 ⁽⁶⁾, de préciser les obligations du transformateur en ce qui concerne la tenue de sa comptabilité « matières » ;

considérant qu'il convient de prévoir que le droit à l'aide est acquis au moment où les opérations de transformation ont pris fin ; que, pour tenir compte des pertes techniques, il y a lieu de permettre, pour la quantité effectivement mise en œuvre, une tolérance de 10 % en moins par rapport à la quantité figurant à la déclaration ;

considérant que, pour des raisons de contrôle, il est indiqué de prescrire un coefficient de transformation entre les raisins mis en œuvre et le jus de raisin obtenu basé sur les techniques de transformation normales ;

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 18.

considérant que, pour bénéficier de l'aide, les intéressés doivent présenter une demande accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives ; que, pour assurer un fonctionnement uniforme du système dans les États membres, il convient de prévoir des délais pour la présentation de la demande ainsi que pour le versement de l'aide due au transformateur ;

considérant que l'article 48 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 interdit la vinification et l'adjonction du jus de raisin au vin ; que pour assurer le respect de cette disposition il convient de préciser les obligations et les contrôles particuliers auxquels sont soumis les transformateurs et les embouteilleurs de jus de raisin ;

considérant que, afin d'une part, d'éviter un traitement discriminatoire entre opérateurs et, d'autre part, d'éviter toute erreur d'interprétation en ce qui concerne les taux représentatifs à appliquer en vertu du règlement (CEE) n° 1054/78 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1342/85 ⁽²⁾, il convient de préciser que, pour toutes les opérations effectuées dans le cadre du présent règlement, le taux représentatif applicable est en tout cas celui en vigueur dans le secteur du vin, le 1^{er} septembre 1985 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne viti-vinicole 1985/1986, une aide est octroyée, dans les conditions fixées au présent règlement, aux transformateurs :

— qui achètent aux producteurs ou producteurs associés des raisins produits dans la Communauté, du moût de raisins ou du moût de raisins concentré obtenus entièrement à partir de raisins produits dans la Communauté en vue de l'élaboration de ces produits en jus de raisin,
ou

— qui, étant eux-mêmes producteurs ou producteurs associés, utilisent lesdits produits issus de leur récolte, en vue de l'élaboration de jus de raisin.

2. Au sens du présent règlement, on entend par « produit » les raisins produits dans la Communauté ainsi que le moût de raisins et le moût de raisins

concentré obtenus entièrement à partir de raisins produits dans la Communauté.

3. Les opérations de transformation doivent être effectuées entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1986.

Article 2

1. Les transformateurs qui souhaitent bénéficier de l'aide visée à l'article 1^{er} présentent une déclaration écrite à l'autorité ou aux autorités compétente(s) de l'État membre dans lequel la transformation a lieu.

Lorsque la déclaration porte sur la transformation de moût de raisins ou de moût de raisins concentré, elle doit parvenir à l'autorité ou aux autorités compétente(s) au moins trois jours ouvrables avant le début des opérations de transformation.

2. La déclaration est présentée en deux exemplaires au moins, dont un au moins est renvoyé, dûment visé par l'autorité ou les autorités compétente(s), au transformateur.

3. La déclaration comporte notamment :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du transformateur ;
- b) l'indication de la zone viticole dont le produit est issu, telle qu'elle est définie à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 337/79 ;
- c) les éléments techniques suivants :
 - la nature du produit (raisins, moût de raisins ou moût de raisins concentré),
 - le lieu de stockage,
 - le lieu où sera effectuée la transformation,
 - la quantité (en décitonnes de raisins ou en hectolitres de moût de raisins ou de moût de raisins concentré),
 - la couleur,
 - la masse volumique.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires en vue de l'identification du produit.

Article 3

1. La déclaration porte sur une quantité minimale de :

- 13 décitonnes pour les raisins,
- 10 hectolitres pour les moûts de raisins,
- 3 hectolitres pour les moûts de raisins concentrés.

2. Le produit faisant l'objet d'une déclaration doit être de qualité saine, loyale, marchande et propre à la transformation en jus de raisin. Les raisins et les moûts de raisins doivent avoir une masse volumique à 20 degrés Celsius comprise entre 1,055 et 1,085 gramme par centimètre cube.

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 138 du 27. 5. 1985, p. 1.

Article 4

1. Le montant de l'aide, valable pour toute la Communauté, est fixé de manière forfaitaire à :

- 6,4 Écus par décitonne de raisins,
- 8,0 Écus par hectolitre de moûts de raisins,
- 28,0 Écus par hectolitre de moût de raisins concentré.

2. La partie de l'aide destinée au financement de la campagne promotionnelle s'élève à 35 % des montants visés au paragraphe 1 ; le montant correspondant à cette partie est retenu lors de l'octroi de l'aide. L'autorité compétente ne verse au transformateur que 65 % des aides visées au paragraphe 1.

Article 5

Conformément aux dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1153/75, le transformateur tient une comptabilité « matières » faisant apparaître notamment :

- les lots de produit achetés et entrés chaque jour dans ses installations, ainsi que les éléments visés à l'article 2 paragraphe 3 lettres b) et c) et, le cas échéant, le nom et l'adresse du ou des vendeur(s),
- les quantités et la zone viticole d'origine des produits mis en œuvre chaque jour,
- les quantités de jus de raisin obtenues chaque jour après transformation,
- les lots de jus de raisin sortis chaque jour de ses installations ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataire(s).

Article 6

1. Au plus tard trois mois après la fin des opérations de transformation, le transformateur présente une demande d'aide à l'autorité compétente, en y joignant :

- la copie de la déclaration qu'il détient,
- sauf dans les cas visés au paragraphe 4 premier et deuxième alinéas, une copie ou un récapitulatif de la documentation comptable visée à l'article 5 pour le produit en cause ; les États membres peuvent exiger que cette copie ou ce récapitulatif soit visé(e) par une instance de contrôle.

2. La demande d'aide indique la quantité de produit effectivement transformé et le jour où les opérations de transformation ont pris fin. La quantité de produit effectivement transformé ne peut être inférieure à 90 % de la quantité figurant dans la déclaration.

Lorsque la demande d'aide porte sur des raisins, le rapport entre les raisins mis en œuvre et le jus de raisin obtenu ne peut être supérieur à 1,3.

3. Dans le cas visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret, est également joint à la demande d'aide une copie du document d'accompagnement relatif au transport du produit des installations du producteur aux installations du transformateur, ou un récapitulatif desdits documents. Les États membres peuvent exiger que cette copie ou ce récapitulatif soit visé(e) par une instance de contrôle.

Dans le cas visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième tiret, le transformateur doit apporter la preuve que les produits pour lesquels l'aide est demandée sont :

- en ce qui concerne les raisins, produits dans la Communauté,
- en ce qui concerne les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés, obtenus entièrement à partir de raisins produits dans la Communauté.

4. En outre, lorsque l'embouteillage du jus de raisin est effectué dans la Communauté par une personne autre que le transformateur, celui-ci présente à l'autorité compétente :

- une attestation de prise en charge du jus de raisin par l'embouteilleur, mentionnant la date de la prise en charge,
- si le transport du jus de raisin donne lieu à l'établissement d'un document d'accompagnement, une copie de celui-ci.

Lorsque l'embouteillage du jus de raisin a lieu en dehors de la Communauté, le transformateur présente à l'autorité compétente une copie du document d'accompagnement comportant dans la case 23 le cachet de la douane authentifiant l'exportation.

Les pièces justificatives visées aux premier et deuxième alinéas, ainsi que la copie ou le récapitulatif visé au paragraphe 1 deuxième tiret sont présentés, selon le cas, au plus tard six mois après la prise en charge par l'embouteilleur ou l'exportation du jus de raisin.

5. Dans le cas visé au paragraphe 4 premier alinéa, l'embouteilleur tient une comptabilité « matières » conformément aux dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1153/75 faisant apparaître notamment :

- les lots de jus de raisin entrés chaque jour dans ses installations ainsi que le nom et l'adresse du transformateur,
- les quantités de jus de raisin conditionnées chaque jour,
- les lots de jus de raisin conditionnés sortis chaque jour de ses installations ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataire(s).

Article 7

L'autorité compétente verse l'aide pour la quantité de produit effectivement transformé au plus tard trois mois après avoir reçu toutes les pièces justificatives visées à l'article 6.

Article 8

1. Le droit à l'aide est acquis au moment où le raisin, le moût de raisins ou le moût de raisins concentré a été utilisé aux fins visées à l'article 1^{er}.
2. La conversion des montants visés à l'article 4 en monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux représentatif en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

Article 9

1. Sauf en cas de force majeure, si le transformateur ne transforme pas la quantité de produit faisant l'objet de la déclaration compte tenu de la tolérance visée à l'article 6 paragraphe 2, l'aide n'est pas due.
2. Sauf en cas de force majeure, si le transformateur ne remplit pas une des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement autre que l'obligation de transformer en jus de raisin le produit faisant l'objet de la déclaration, l'aide à verser est diminuée d'un montant fixé par l'autorité compétente selon la gravité de la violation commise.
3. Dans les cas de force majeure, l'autorité compétente détermine les mesures qu'elle juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.
4. Les États membres informent la Commission des cas d'application du paragraphe 2 ainsi que de la suite donnée aux demandes de recours à la clause de force majeure.

Article 10

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement. Ces mesures comprennent notamment les mesures de

contrôle permettant de vérifier l'identité du produit faisant l'objet d'une demande d'aide.

2. À cette fin, l'autorité compétente procède notamment :
 - à un contrôle, au moins par sondage, dans les installations du transformateur et, le cas échéant, dans celles de l'embouteilleur,
 - à la vérification de la comptabilité « matières » de chaque transformateur, visée à l'article 5, et, le cas échéant, de chaque embouteilleur, visée à l'article 6 paragraphe 5.

Article 11

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 20 de chaque mois pour le mois précédent :

- a) les quantités de produits pour lesquels une aide a été demandée, ceux-ci devant être ventilés selon leur nature et selon la zone viticole dont ils sont issus ;
- b) les quantités de produits pour lesquels une aide a été accordée, ceux-ci devant être ventilés selon leur nature et selon la zone viticole dont ils sont issus.

Article 12

Les États membres désignent une ou plusieurs autorité(s) compétente(s) chargée(s) de l'application du présent règlement et en communiquent sans délai les nom et adresse à la Commission.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2276/85 DE LA COMMISSION

du 7 août 1985

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3219/84 du Conseil, du 6 novembre 1984, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie ⁽²⁾,considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué au regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

		<i>(en tonnes)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune : A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique : II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	1 834

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessaire par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 12 août au 31 décembre 1985, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune : A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique : II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	Yougoslavie

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 306 du 23. 11. 1984, p. 53.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2277/85 DE LA COMMISSION

du 7 août 1985

relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république arabe d'Égypte
au titre de l'aide alimentaireLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son
article 6,vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19
février 1985, fixant, pour 1985, les règles d'application
du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et
à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre
1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux
taux de change à appliquer dans le cadre de la poli-
tique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁷⁾, et notamment son
article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 9 juillet 1985, la Commission des
Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans
le cadre d'actions communautaires, diverses quantitésde céréales à certains pays tiers et organisations bénéfi-
ciaires ;considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de
cette action conformément aux règles prévues au
règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22
juillet 1980, portant modalités générales d'application
pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire
dans le secteur des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁹⁾ ;
qu'il est nécessaire de préciser pour l'action commu-
nautaire envisagée les caractéristiques des produits à
fournir ainsi que les conditions de livraison ;considérant que le comité de gestion des céréales n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est
chargé de la mise en œuvre des procédures de mobili-
sation et de fourniture conformément aux dispositions
du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figu-
rant dans l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽⁹⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : république arabe d'Égypte.
3. **Lieu ou pays de destination** : Égypte.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 87 600 tonnes (120 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 7 :
 - lots n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : 12 500 tonnes,
 - lot n° 7 : 12 600 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (téléx : 200 490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
Farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
 - indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180 y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104),
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs de jute de 400 grammes, doublés de sacs en polypropylène de 110 grammes,
 - poids net de sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : inscription par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO EGYPT ».
11. **Ports d'embarquement** :
tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, de minimum 15 000 tonnes.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20 août 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** :
 - n° 1, 2, 3 : du 15 septembre au 15 octobre 1985,
 - n° 4, 5, 6 : du 15 octobre au 15 novembre 1985,
 - n° 7 : du 15 novembre au 30 novembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Égypte, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
3. L'adjudicataire sera averti de l'arrivée du bateau au port d'embarquement au minimum cinq jours à l'avance.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2278/85 DE LA COMMISSION

du 7 août 1985

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant, pour 1985, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁷⁾,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁹⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, les 6 et 15 mai 1985, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer,

dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽¹¹⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, pour l'action communautaire envisagée, les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

(6) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

(7) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.

(8) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(9) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(10) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

(11) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : ONG (Euronaid, PO Box 77, NL-2340 Oegstgeest, télex 30223).
3. **Lieu ou pays de destination** : Égypte.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 657 tonnes (1 905 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs de jute d'un poids minimal de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« EGYPT / CATHWEL / 50139 / ALEXANDRIA / GIFT OF THE EUROPEAN
ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF CRS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 26 août 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 27 août au 30 septembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.
3. Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
M. H. Schutz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

ANNEXE II

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : ONG (Euronaid, PO Box 77, NL-2340 Oegstgeest, télex : 30223).
3. **Lieu ou pays de destination** : Chili.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 1 460 tonnes (2 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main, Telex 411 475.
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
 - indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104).
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs :
 - sacs de jute de 400 grammes, doublés de sacs en polypropylène de 110 grammes,
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« CHILE / HARINA DE TRIGO / 50464 / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DE CARITAS GERMÁNICA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / VALPARAÍSO ».
11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20 août 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 30 septembre 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
M. H. Schutz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2279/85 DE LA COMMISSION**du 8 août 1985****fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 17 au 23 juin 1985**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1311/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽¹⁾, notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 de la Commission, du 31 juillet 1985, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽²⁾, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les

produits figurant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 17 au 23 juin 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 17 au 23 juin 1985, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 76.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 17 au 23 juin 1985

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	26,26474 21,01179 31,51769 21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	29,94180 21,01179

RÈGLEMENT (CEE) N° 2280/85 DE LA COMMISSION
du 8 août 1985

**instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes
 originaires de Yougoslavie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
 européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
 18 mai 1972, portant organisation commune des
 marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾,
 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
 n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe
 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement
 (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un
 produit importé, en provenance d'un pays tiers, se
 maintient pendant deux jours de marché successifs à
 un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix
 de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une
 taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que
 cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de
 référence et la moyenne arithmétique des deux
 derniers prix d'entrée disponibles pour cette prove-
 nance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 786/85 de la
 Commission, du 27 mars 1985, fixant les prix de réfé-
 rence des prunes pour la campagne 1985⁽³⁾, fixe pour
 ces produits de la catégorie de qualité I du groupe II le
 prix de référence à 55,12 Écus par 100 kilogrammes
 net pour le mois d'août 1985 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance
 déterminée est égal au cours représentatif le plus bas
 ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas
 constatés pour au moins 30 % des quantités de la
 provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble
 des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont
 disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits
 et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement
 (CEE) n° 1035/72 ; que la notion du cours représen-
 tatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règle-
 ment (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3
 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾,
 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3110/83⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération
 doivent être constatés sur les marchés représentatifs
 ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les prunes originaires de
 Yougoslavie du groupe II, le prix d'entrée ainsi calculé
 s'est maintenu pendant deux jours de marché succes-
 sifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du
 prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès
 lors, être instituée pour ces prunes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
 normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
 du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
 à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
 comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
 sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
 l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
 (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
 basé sur la moyenne arithmétique des cours de
 change au comptant de chacune de ces monnaies,
 constaté pendant une période déterminée, par
 rapport aux monnaies de la Communauté visées au
 tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de prunes (sous-position
 08.07 D du tarif douanier commun) des variétés
 suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hausz-
 wetschge), Reine-Claude d'Oullins (Oullins Gage),
 Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangen-
 heimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Pershore
 (Yellow Egg), Mirabelle, Bosnische, originaires de
 Yougoslavie, une taxe compensatoire dont le montant
 est fixé à 14,29 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2281/85 DE LA COMMISSION
du 8 août 1985
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1121/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2174/85⁽⁸⁾;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de tournesol pour la campagne 1985/1986 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1489/85⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1490/85⁽¹⁰⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre, octobre, novembre, décembre 1985 et janvier 1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1985 et janvier 1986 pour le colza et la navette n'a pu être

calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que, pour la période du 31 juillet au 6 août 1985, pour certaines monnaies :

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1121/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83⁽¹¹⁾ sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1985 et janvier 1986 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 9 août 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre, octobre, novembre, décembre 1985 et janvier 1986 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1985.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.
⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.
⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.
⁽⁷⁾ JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 32.
⁽⁸⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 43.
⁽⁹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 13.
⁽¹⁰⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	15,410 ⁽¹⁾	15,930 ⁽¹⁾	16,450 ⁽¹⁾	16,970 ⁽¹⁾	21,159 ⁽¹⁾	20,959 ⁽¹⁾
2. Aides finales						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	38,86 ⁽¹⁾	40,10 ⁽¹⁾	41,37 ⁽¹⁾	42,80 ⁽¹⁾	52,52 ⁽¹⁾	52,64 ⁽¹⁾
— Pays-Bas (Fl)	43,79 ⁽¹⁾	45,18 ⁽¹⁾	46,58 ⁽¹⁾	48,19 ⁽¹⁾	59,14 ⁽¹⁾	59,21 ⁽¹⁾
— UEBL (FB/Flux)	715,21 ⁽¹⁾	739,34 ⁽¹⁾	763,47 ⁽¹⁾	786,40 ⁽¹⁾	980,96 ⁽¹⁾	963,43 ⁽¹⁾
— France (FF)	104,63 ⁽¹⁾	108,27 ⁽¹⁾	111,44 ⁽¹⁾	114,19 ⁽¹⁾	144,06 ⁽¹⁾	142,57 ⁽¹⁾
— Danemark (Dkr)	129,67 ⁽¹⁾	134,05 ⁽¹⁾	138,43 ⁽¹⁾	142,80 ⁽¹⁾	178,05 ⁽¹⁾	175,79 ⁽¹⁾
— Irlande (£ Irl)	11,559 ⁽¹⁾	11,949 ⁽¹⁾	12,334 ⁽¹⁾	12,668 ⁽¹⁾	15,818 ⁽¹⁾	15,543 ⁽¹⁾
— Royaume-Uni (£)	10,187 ⁽¹⁾	10,509 ⁽¹⁾	10,830 ⁽¹⁾	11,152 ⁽¹⁾	13,666 ⁽¹⁾	13,368 ⁽¹⁾
— Italie (Lit)	20 470 ⁽¹⁾	21 237 ⁽¹⁾	21 765 ⁽¹⁾	22 303 ⁽¹⁾	28 848 ⁽¹⁾	28 237 ⁽¹⁾
— Grèce (Dr)	1 423,19 ⁽¹⁾	1 476,41 ⁽¹⁾	1 529,63 ⁽¹⁾	1 582,85 ⁽¹⁾	2 029,79 ⁽¹⁾	2 005,75 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	23,561	24,261	25,587	26,918	27,201
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	58,49	60,11	63,26	66,58	67,28
— Pays-Bas (Fl)	65,91	67,73	71,24	74,98	75,77
— UEBL (FB/Flux)	1 093,51	1 126,00	1 187,54	1 248,07	1 261,20
— France (FF)	161,40	166,37	175,24	183,74	185,67
— Danemark (Dkr)	198,26	204,16	215,31	226,51	228,90
— Irlande (£ Irl)	17,673	18,198	19,188	20,129	20,341
— Royaume-Uni (£)	15,289	15,707	16,512	17,321	17,503
— Italie (Lit)	32 337	33 424	35 190	36 985	37 374
— Grèce (Dr)	2 243,55	2 318,67	2 457,91	2 597,69	2 625,00

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
DM	2,227970	2,219820	2,212100	2,204610	2,204610	2,184880
Fl	2,502990	2,496890	2,490410	2,484320	2,484320	2,466330
FB/Flux	44,987400	45,048400	45,075000	45,127100	45,127100	45,284800
FF	6,796530	6,821250	6,849130	6,872040	6,872040	6,930320
Dkr	8,023730	8,021710	8,019640	8,019830	8,019830	8,023620
£ Irl	0,714395	0,715283	0,716143	0,716724	0,716724	0,717940
£	0,572360	0,573701	0,574663	0,575601	0,575601	0,578011
Lit	1 510,06	1 514,18	1 519,15	1 525,08	1 525,08	1 543,81
Dr	103,73990	103,751900	103,73730	103,76350	103,76350	103,88600

RÈGLEMENT (CEE) N° 2282/85 DE LA COMMISSION
du 8 août 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2265/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.
⁽⁴⁾ JO n° L 211 du 8. 8. 1985, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	47,27 43,01 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2283/85 DE LA COMMISSION
du 8 août 1985
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2127/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2266/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 août 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2127/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 38.

⁽⁸⁾ JO n° L 211 du 8. 8. 1985, p. 29.

⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 G ⁽²⁾	109,04	106,02
11.02 A VII ⁽²⁾	109,04	106,02
11.02 B II a) ⁽²⁾	145,16	142,14
11.02 B II d) ⁽²⁾	169,32	166,30
11.02 C I ⁽²⁾	174,01	170,99
11.02 C VI ⁽²⁾	169,32	166,30
11.02 D I ⁽²⁾	112,03	109,01
11.02 D VI ⁽²⁾	109,04	106,02
11.02 E II a) ⁽²⁾	198,41	192,37
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	193,13	187,09
11.02 F I ⁽²⁾	198,41	192,37
11.02 F VII ⁽²⁾	109,04	106,02
11.02 G I	86,19	80,15
11.07 A I a)	201,11	190,23
11.07 A I b)	153,02	142,14
11.08 A III	194,53	173,98
11.09	497,66	316,32

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2284/85 DE LA COMMISSION

du 8 août 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont

été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2^{ter} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Chine	40,00
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	26,00
	— la Péninsule ibérique	31,00
	— les autres pays tiers	34,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	30,00
	— les autres pays tiers	40,00
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0
	— les autres pays tiers	0
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	42,00
	— la zone II b)	47,00
	— le Japon	—
	— les autres pays tiers	50,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	49,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	49,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	43,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	40,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	37,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	33,00

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	49,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	49,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	49,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	49,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	190,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	181,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	164,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	156,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	49,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2285/85 DE LA COMMISSION

du 8 août 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur
le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix
des céréales et des produits du secteur des céréales sur
le marché mondial ; que, conformément au même
article, il importe également d'assurer aux marchés des
céréales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges et, en
outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-
portation et d'exportation des produits transformés à
base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁵⁾, a défini les
critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour
le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article
1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises
au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux
montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1985.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

(6) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(7) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	34,58
11.07 A II b)	74,15
11.07 B	86,51

RÈGLEMENT (CEE) N° 2286/85 DE LA COMMISSION

du 8 août 1985

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de
leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt de
la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de
seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exporta-
tion, doit être appliquée, sur demande, à une exporta-
tion à réaliser pendant la durée de validité du certifi-
cat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à
la restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-
portation et d'exportation des produits transformés à
base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁵⁾, a permis la fixa-
tion d'un correctif pour certains produits repris à l'ar-
ticle 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement
(CEE) n° 2042/75⁽⁶⁾, une durée spéciale de validité
peut être fixée pour le certificat d'exportation ; que,
afin d'assurer la sécurité des transactions, il apparaît
opportun de fixer, pour les produits en cause, des
correctifs qui tiennent compte des durées spéciales de
validité qui peuvent être octroyées ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁷⁾ a
établi les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation des céréales et de certains produits trans-
formés à base de céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif
doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considé-

ration la situation et les perspectives d'évolution à
terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de
leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des possibilités et des conditions de vente des
produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, conformément au même règlement, il
importe également d'assurer aux marchés des céréales
une situation équilibrée et un développement naturel
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exportations
et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er}
sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être
tenu compte des critères spécifiques définis à l'ar-
ticle 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant
la destination ;

considérant que le correctif doit être fixé en même
temps que la restitution et selon la même procédure ;
qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixa-
tions ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des correctifs, il convient de retenir
pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
974/71⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 855/84⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du
présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁸⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

*Vice-président**ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 8 août 1985, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1	6 ^e terme 2
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	— 2,00	— 3,00	— 5,00	—	—
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	— 15,00	— 15,00	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	— 20,00	— 20,00	— 20,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1736/85 du Conseil, du 4 juin 1985, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 170 du 1^{er} juillet 1985.)

Page 3 :

1) sous-position ex 28.55 A :

au lieu de : « Phosphores de fer »,*lire* : « Phosphures de fer »;

2) sous-position ex 29.01 D VII :

au lieu de : « ...Düsopropylbenzène... »,*lire* : « ...Diisopropylbenzène... ».

Page 6 :

sous-position ex 56.01 A (Fibres textiles multicomposées...), à la deuxième ligne :

au lieu de : « ...alcool polyvinylique... »,*lire* : « ...alcool vinylique... ».

Page 7 :

sixième définition, quatrième ligne :

au lieu de : « ...ou 2 400 points (disposés sur 16 rangées et 160 colonnes) »,*lire* : « ...16 rangées et 150 colonnes ».

Page 13 :

dernière définition, dernier sigle :

au lieu de : « TC 63 1000 P »,*lire* : « TC 53 1000 P ».

Page 22 :

troisième définition, le sigle doit :

se lire : « MB 66 000 VH »,*au lieu de* : « MB 66 00 VH ».

Page 23 :

troisième définition, deuxième ligne :

au lieu de : « ...circuit monolithique »,*lire* : « ...circuit intégré monolithique ».

Page 24 : dernière définition, le sigle doit :

se lire : « H 108982 (M CC) »,*au lieu de* : « H 108 982 (MMC) ».

Page 38 :

cinquième définition (sigle HD 6301 Y), en regard du premier tiret,

lire : « ...en/ou comprenant la combinaison... ».

Page 42 :

1) sous-position ex 29.08 B II, *in fine* :*au lieu de* : « ...diéthahol »,*lire* : « ...diéthanol »;

2) deuxième sous-position ex 29.09 B :

au lieu de : « ...4-(époxyéthyl)... »,*lire* : « ...4-(époxyéthyl)... ».

Page 43 :

1) huitième définition :

lire : « ex 29.19 C »,*au lieu de* : « ex 29.19 D »;

2) sous-position ex 29.21 B II :

lire : « 0,0' bis... » ;

3) sous-position ex 29.22 B II :

lire : « N, N, N', N'... ».

Page 44 :

1) sixième définition :

lire : « ex 29.25 B III b) » ;

2) sous-position ex 29.26 A II : *lire* : « ..., octabromo — N,N'... » ;

3) quinzième définition : *lire* : « ... -4-hydroxyphénil)-N,N'... ».

Page 45 :

1) septième définition, *lire* : « ex 29.35 Q et ex 30.03 A II b » ;

2) avant-dernière définition, *lire* : « ... acétoxyméthyl-7-[(R)... » ,

au lieu de : « ... -7-7 [(R)... ».

Page 46 :

dix-neuvième définition, *lire* : « Bis (2-hydroxyéthyl)... ».

Page 47 :

quatrième définition, *in fine*,

au lieu de : « toluidide » ,

lire : « toluidine ».

Page 50 :

quinzième définition, *lire* : « 2,3-Bis [2-(perfluoroalkyl)... ».

Page 52 :

1) première définition, *lire* : « Oxyde de polyéthylène... » ;

2) sous-position ex 39.02 C VI b, première ligne, *lire* : « d'un copolymère d'anhydride maléique et de styrène... ».

Page 53 :

1) cinquième définition, deuxième ligne, *lire* : « ... en poids de copolymère... » ;

2) dix-septième définition, *lire* : « ex 39.02 C XIV a » ,

au lieu de : « ex 39.02 C XIX a ».

Page 54 :

1) septième définition, supprimer la parenthèse après « 1,8 diène » ;

2) dixième définition, *in fine*, *lire* : « ... mélamine-formaldéhyde » ;

Page 55 :

sous-position ex 48.07 C, *in fine*, *lire* : « 185 g » *au lieu de* « 195 g ».

Page 58 :

sous-position 76.01 B I b, *lire* : « ... (y compris les rebuts... ».

Page 59 :

huitième définition, *lire* : « Machine à écrire... ».
